



CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-03-004 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°ARR-2026-114 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier LEHOUSSEL, 3^{ème} Adjoint au Maire,

Vu la proposition de service de la société PRESTICLIM relative à l'exécution des prestations de maintenance des équipements de climatisation et de ventilation, pour une durée ferme, prenant effet à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance des équipements de climatisation et de ventilation afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir la sécurité des usagers,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat n° 2026-07-040 portant sur les prestations de maintenance des équipements de climatisation et de ventilation avec la société PRESTICLIM installée rue de la Martinière – Chemin latéral à Bièvres (91570), pour un montant global de 33 779,50 € H.T., soit 40 535,40 € T.T.C.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 15 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation,

Olivier LEHOUSSEL,
Adjoint au Maire délégué à la modernisation du patrimoine communal
et à l'aménagement numérique

Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du